

# Etat des lieux – Règlementation crypto-actifs et titres numériques

**JUIN 2024**

HUBERT DE VAUPLANE

# Table des matières

- I. Projet d'ordonnance de mise en conformité TFR
- II. RTS MiCA publié par l'EBA
- III. RTS MiCA publié par l'ESMA
- IV. Consultation AMF sur les titres au porteur du régime Pilote
- V. Jurisprudence récente en matière de crypto-actifs

# I. Projet d'ordonnance – mise en conformité TFR

# Projet d'ordonnance – mise en conformité TFR

- La réglementation Transfer of Funds Regulation dite TFR, précise les informations devant accompagner les transferts de fonds.
- Cette réglementation a été amendée en juillet 2021 afin de couvrir les transferts de crypto-actifs.
- Cette modification suit les recommandations du GAFI.
- La version amendée est entrée en vigueur en juin 2023 et sera applicable à partir du 30 décembre 2024.
- L'objectif de la « *travel rule* » est de détecter et bloquer les flux suspects en obligeant les assujettis à accompagner les transactions de certaines données.

# Projet d'ordonnance – mise en conformité TFR

- Selon TFR et AMLD 4, tout les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) seront soumis à ces nouvelles obligations.
- Néanmoins, le projet de transposition en Droit interne, encore en discussion, pourrait, dans sa rédaction actuelle, imposer la *travel rule* aux PSAN.
- En effet, pendant la période transitoire prévue par le règlement MiCA, les PSAN et les PSCA agréés selon ce règlement pourraient, tous deux, fournir des services sur crypto-actifs.
- Or, le projet de transposition en son article L. 561-10-4 ne fait pas de distinction entre les deux statuts.
- Par ailleurs, le projet de transposition comprend pour l'instant un alinéa qui laisse supposer que les PSCA peuvent désigner des agents ou des distributeurs. Et que ces derniers seraient inclus dans le scope. Cependant, MiCA ne prévoit pas cette possibilité.

# Projet d'ordonnance – mise en conformité TFR

Ainsi, les entités assujetties devront transférer un ensemble d'informations à chaque transfert de crypto-actifs :

- L'identité de l'initiateur et du bénéficiaire pour toutes opérations (peu importe la valeur de l'opération) sur crypto-actif vers ou depuis un portefeuille hébergé par un PSCA.
- Vérification par le PSCA de l'identité du bénéficiaire d'un portefeuille auto-hébergé lorsque l'opération est supérieure à 1.000€.
- Sont donc exclus les transferts entre portefeuilles auto-hébergés.
- Les PSCA doivent s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations d'identification.
- Déclaration auprès de Tracfin en cas d'opération suspecte.

De manière concrète, lors d'un transfert de crypto-actifs, la plateforme émettrice devra transmettre à la plateforme destinataire les noms et prénoms, adresse, date et lieu de naissance, le montant de la transaction et sa destination et le numéro de compte du client. La plateforme destinataire devra quant à elle transmettre les noms, prénoms, adresse et numéro de compte.

De plus, la transposition de la directive AMLD 4 prévoit des exigences supplémentaires pour les prestataires de services sur crypto-actifs dans le cadre de relations transfrontalières.

## II. Consultations de l'EBA - MiCA

# Consultations de l'EBA - MiCA

- Le 8 novembre 2023, l'Autorité bancaire européenne a publié un document de consultation sur un projet de RTS. La consultation a pris fin le 8 février 2024.
- Ce projet de normes techniques de réglementation porte sur **les collèges de surveillance** et propose :
  - Les critères à utiliser pour déterminer les acteurs pertinents (par exemple, les dépositaires, les CASPs fournissant des services en relation avec les jetons de monnaie électronique significatifs) ;
  - Les conditions sous lesquelles un EMT est considéré comme utilisé à large échelle dans un état membre afin de déterminer la composition du collège de supervision ;
  - Les conditions générales pour le fonctionnement du collège de supervision sous MiCA, avec notamment les aspects relatifs aux réunions du collège ou encore à la procédure de vote ;
  - Les protocoles d'accès aux systèmes ainsi que la résilience de ces derniers.
- Par ailleurs, le 24 novembre 2023, l'Autorité bancaire européenne a publié des guidelines pour **l'application de la Travel Rule aux crypto-actifs**.

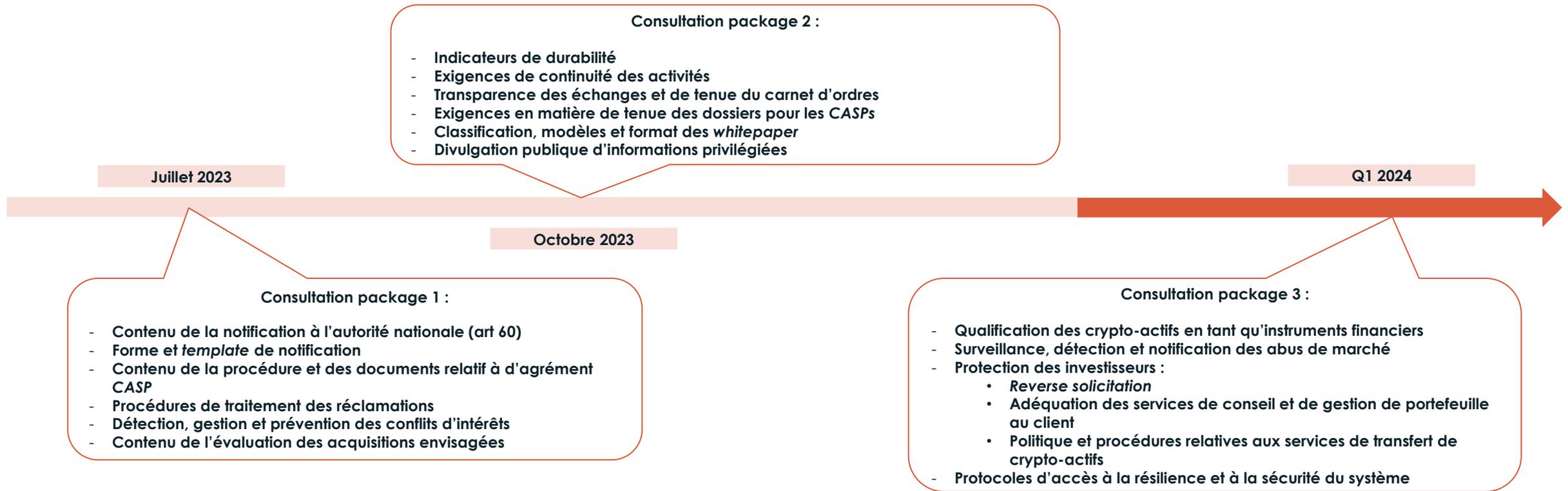
# Consultations de l'EBA - MiCA

- Le 7 mai 2024, l'EBA a publié le projet final de normes techniques dans le cadre de la réglementation des marchés de crypto-actifs.
- Ces projets de RTS sont au nombre de trois et sont accompagnés d'un ITS :
  - RTS sur les informations à fournir lors de la demande d'autorisation de proposer au public ou d'admission à la commercialisation d'un ART afin de permettre l'évaluation de la demande par l'autorité compétente.
  - RTS sur le contenu détaillé des informations à inclure dans la notification du projet d'acquisition de participations qualifiées directes ou indirectes fixent les exigences d'information qui sont nécessaires à l'autorité compétente pour procéder à l'évaluation prudentielle des projets d'acquisition d'émetteurs d'ART.
  - RTS sur la procédure d'approbation des livres blancs pour les ART émis par les établissements de crédit
  - ITS sur la lettre et le modèle de demande ainsi que sur le processus d'évaluation du caractère complet de la demande par l'autorité compétente.
- Ces normes techniques réglementent l'accès au marché de l'UE des candidats émetteurs d'ART et des personnes souhaitant exercer une influence notable sur ces entreprises par l'acquisition de participations qualifiées.

## III. Consultation de l'ESMA - MiCA

# RTS - ESMA

- A ce jour, l'ESMA a réalisé la publication de 3 *consultation package* concernant les futurs RTS.



# Consultation Package 1

- Période de consultation terminée. Ces standards techniques seront soumis par l'ESMA à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2024.
- Les RTS portent sur :
  - La **notification** par certaines entités financières de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs ;  
MiCA créé un cadre pour les institutions financières souhaitant fournir des services sur crypto-actifs. A ce titre, des précisions sur les informations contenues dans ces notifications seront apportés avec ce RTS. Lorsque les informations pertinentes ont déjà été notifiées à l'ANC et qu'aucune modification substantielle n'a été réalisée, l'entité n'aura pas à soumettre une nouvelle notification.
  - **L'agrément** des CASPs ;  
Le processus d'agrément : le projet de RTS spécifie, en détail, les informations qui seront nécessaires au processus d'agrément. Notamment, le CASP candidat devra fournir un programme des opérations, des preuves de satisfaction aux exigences prudentielles et une description des modalités de gouvernance.
  - La procédure de **traitement des réclamations** par les CASPs ;  
Le projet de RTS précise les exigences, les modèles et les procédures de traitement des plaintes conformément au règlement MiCA.
  - L'identification, la prévention, la gestion et la publication des **conflits d'intérêts** ;  
Le projet de RTS précise les détails relatifs à l'obligation pour les CASPs d'identifier, prévenir, gérer et divulguer les conflits d'intérêts. Ainsi, selon l'ESMA, les CASPs devront consacrer des ressources adéquate à la mise en œuvre, au maintien et à la révision des politiques et procédures liées au traitement des conflits *d'intérêts*.
  - Les projets **d'acquisition d'une participation qualifiée** dans un CASP.  
Dans le projet de RTS, l'ESMA expose le contenu détaillé des informations destinées à l'évaluation des projets d'acquisition de participations qualifiées dans des CASPs. L'ESMA assimile ce régime aux règles applicable dans d'autres domaines du secteur financier européen.
- Les ITS portent sur :
  - La forme et les *templates* de la notification par certaines entités financières de leur intention de fournir des services sur crypto-actifs ;
  - Les formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les informations devant figurer dans le dossier d'agrément CASP.

# Consultation Package 2

- La période de consultation se terminait le 14 décembre 2023. Ces standards techniques seront soumis par l'ESMA à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2024.
- Les sujets abordés :
  - Les RTS portent sur :
    - Le contenu, les méthodologies et la présentation des indicateurs de **durabilité** ;  
Le projet de RTS de l'ESMA émet des propositions visant à la cohérence, la proportionnalité, la fiabilité et la présentation des informations. Ces informations sont à inclure dans les *white-paper* des crypto-actifs par les rédacteurs ainsi que par les CASPs sur leurs sites internet.
    - Les mesures que les CASPs doivent prendre pour assurer la **continuité et la régularité de leur activité** ;  
MiCA impose aux CASPs de prendre des mesures raisonnables afin de garantir la résilience et la continuité de leurs systèmes TIC, conformément au règlement DORA. : L'ESMA reconnaît que, dans ce domaine, des standards des meilleures pratiques doivent être établies. MiCA appelle à une approche personnalisée et proportionnée des obligations suivant la nature, l'ampleur et la complexité des acteurs.
    - Les **données pré- et post-négociation à rendre publiques** ;  
L'ESMA, dans ses projets de RTS précise la manière dont les données de transparence doivent être mises à disposition du public. L'ESMA propose de s'inspirer des règles existantes dans la réglementation des marchés d'instruments financiers pour établir le cadre de transparence de MiCA.
    - Le contenu et le format du **carnet d'ordres** ;  
MiCA exige que soit conservé les enregistrements de tous les services, activités, ordres et transactions effectués. Ces enregistrements doivent pouvoir être transmis aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'au client sur demande. L'ESMA propose de s'inspirer du régime de MIFID II. Pour l'instant, le format de conservation des données pourrait être laissé à la discrétion des CASPs, à condition que certaines données puissent être convertis dans un format spécifié par les ANC. Néanmoins, le format *Digital Token Identifier* est proposé par l'ESMA aux plateformes de négociation de crypto-actif afin d'uniformiser le format d'enregistrement.
    - La tenue de **registres** par les prestataires de services de crypto-actifs ;  
Le projet de RTS établit les obligations de tenue de registre pour les CASPs ainsi que le format à utiliser lors de la transmission des informations aux ANC.
    - Les données nécessaires à la **classification des white-paper** ;  
Les *white-paper* seront standardisés, clarifiés et soumis à un format « *machine-readable* » afin de pouvoir être enregistré par l'ESMA.
  - Les ITS portent sur :
    - Les formulaires et modèles pour les *white-paper* de crypto-actifs ;
    - Les moyens techniques permettant une divulgation publique appropriée des informations privilégiées.  
L'ESMA entend s'appuyer du *Market Abuse Regulation* et propose d'aligner les obligations de divulgation des informations privilégiées sur ce régime déjà établi.

# Consultation Package 3

- La période de consultation a débuté au premier semestre 2024.
- Les sujets qui sont abordés sont :
  - La **qualification des crypto-actifs comme instruments financiers** ;
  - La surveillance, la détection et la notification des **abus de marché** ;
  - La **protection des investisseurs** concernant :
    - La *reverse sollicitation*
    - L'adéquation des services de conseil et de gestion de portefeuille au client
    - Les politiques et procédures relatives aux services de transfert de crypto-actifs, y compris les droits des clients
  - Les **protocoles d'accès aux systèmes ainsi que la résilience** de ces derniers.

# IV. Consultation AMF sur les titres au porteur du régime Pilote

# Consultation AMF sur les titres au porteur du régime Pilote

- L'AMF organise actuellement une consultation restreinte de certains acteurs du marché des crypto-actifs sur le prochain cadre de l'activité d'administration de titres financiers inscrits sur une DLT.
- La loi DDADDUE du 9 mars 2023 a modifié les articles L. 211-3 et L. 211-7 du Code monétaire et financier afin d'adapter le droit des titres au régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués issue du règlement (UE) 2022/858
- A ce titre, seront abordés :
  - La définition de l'activité d'administration de titres financiers au porteur inscrits sur une DLT;
  - Les obligations professionnelles des administrateurs de titres financiers au porteur inscrits sur une DLT;
  - Diverses exigences applicables aux administrateurs de titres au nominatif en DLT; et
  - Les modalités d'application de ces dispositions dans le cadre d'un passeport vers d'autres états membres.
- Le Code monétaire et financier doit être modifié en conséquence. Pour cela, l'AMF emploie une méthode de travail qui consiste à repartir des dispositions applicables à l'administration de titres financiers au nominatif et de considérer si des dispositions additionnelles doivent être ajoutées venant des exigences applicables à la tenue de compte conservation.
- Ces modifications ont pour objectifs principaux :
  - Conserver l'essence de l'ordonnance Blockchain qui propose déjà un cadre pour l'administration de titres financiers nominatifs en DLT, tout en garantissant une certaine unité avec le régime de l'administration des titres au porteur en DLT.
  - De conserver le statut de service connexe d'administration de titres financiers au sens de MiFID.
  - Respecter et prendre en compte les enjeux informatiques liés à l'usage de DLT et technologies cryptographiques.
  - Assurer la cohérence des inscriptions entre le registre de position de l'administrateur et le registre distribué où sont conservés les titres.
  - Permettre aux PSI français de fournir cette activité au sein de l'UE et assurer un cadre clair et prévisible pour la supervision de l'AMF en cas de passeport sortant.

# V. Jurisprudence récente en matière de crypto-actifs

# Jurisprudence récente en matière de crypto-actifs

- Cass. Crim., 15 février 2023, n° 22-81.326 : La Cour de cassation confirme la saisie de 5,54 bitcoin sur le compte d'un utilisateur de la plateforme Coinbase au motif que celui-ci aurait participé à une opération de blanchiment de fonds issus d'un trafic de stupéfiants. La présomption d'illicéité relative à l'origine des fonds est renforcée par l'utilisation de moyens de cryptologie.